

## ORIGINE DE L'ARTICLE L. 2212-2 DU

### CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de **grands rassemblements d'hommes**, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

16 = 2/4 AOUT 1790. (*Lett. Pat.*) — *Décret sur l'organisation judiciaire.* (L., t. I, p. 1362 ; B., t. V, p. 170. *Mon.* 4, 5, 6, 10, 12, 13, 17 août 1790 ; *rapp.*, M. Thouret.)

#### TITRE XI. *Des juges en matière de police.*

ART. 1<sup>er</sup>. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des réglemens de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux réglemens de police ; et cependant

chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter action en son nom (1).

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1<sup>o</sup> Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoisement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endomma-

ger les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles (2).

2<sup>o</sup> Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3<sup>o</sup> Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (3).

4<sup>o</sup> L'inspection sur la fidélité du débit

(1) Les contraventions aux réglemens faits par l'autorité administrative et spécialement par l'autorité municipale, dans le cercle de ses attributions, sont punissables des peines de simple police. Pour connaître les matières qui peuvent être réglementées par l'autorité municipale, la compétence et l'organisation des tribunaux, la nature et la quotité des peines, il faut combiner le titre XI de la loi du 16 = 24 août 1790, avec l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, l'art 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 19 = 22 juillet 1791, les articles 600, 605, 606 du Code pénal du 3 brumaire an 4, les articles 137 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

Les réglemens administratifs sont obligatoires pour les tribunaux de police, à ce point qu'il ne leur est pas permis de s'écarter de leur application, en décidant que des circonstances survenues ont fait cesser les motifs de la disposition et la rendent sans effet ou autorisent dispense (28 août 1818 ; Cass. S. 18, 1, 407). — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les faits d'excuse allégués par les contrevenans (22 juillet 1819 ; Cass. S. 19, 1, 382).

Les tribunaux ne peuvent se fonder sur un simple arrêté administratif pour s'abstenir de prononcer une peine légalement encourue (12 novembre 1813 ; Cass. S. 14, 1, 19).

Tant que les arrêtés pris par un maire n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure, les tribunaux ne peuvent en suspendre l'exécution, sous prétexte que le maire a excédé ses pouvoirs (20 pluviôse an 12 ; Cass. S. 4, 2, 680).

Les tribunaux de police ne peuvent prononcer de peine pour contravention aux réglemens de l'administration, qu'autant que ces réglemens ont été rendus sur des objets de police que la loi a confiés à la vigilance de cette autorité, et que la loi elle-même n'a pas réglés par des dispositions particulières (20 novembre 1818 ; Cass. S. 18, 1, 412. — 27 juillet 1820 ; Cass. S. 20, 1, 404).

Les tribunaux de police ne doivent pas se déclarer incompétens pour statuer sur des contraventions dont la connaissance leur est attribuée, sous prétexte que les réglemens administratifs qui prévoient ces contraventions, prononcent une peine excédant trois journées de travail. — En ce

cas, le tribunal de police doit statuer, en restreignant les peines prononcées par les réglemens dans les bornes légales (1<sup>er</sup> décembre 1809 ; Cass. S. 10, 1, 309. — 10 avril 1819 ; Cass. S. 19, 1, 310. — 10 avril 1823 ; Cass. S. 23, 1, 350).

Les dispositions d'un arrêté de police relatives à des individus considérés privativement ne participent point de l'autorité et de l'effet que la loi attribue aux réglemens de police. — Il est de l'essence des réglemens de police de s'étendre à une universalité ou à une certaine classe de citoyens (24 août 1821 ; Cass. S. 22, 1, 49).

Un règlement de police n'est obligatoire qu'après publication dans les formes accoutumées. — L'avertissement verbal donné aux personnes auxquelles l'arrêté est relatif ne peut suppléer au défaut de publication (31 août 1821 ; Cass. S. 22, 1, 52).

(2) Est obligatoire l'arrêté de police portant injonction de supprimer des gouttières, et de les remplacer par des conduits qui portent les eaux dans les rues (14 octobre 1813 ; Cass. S. 19, 1, 162).

Ce n'est pas seulement dans les rues, lieux et édifices publics que la police peut ordonner l'enlèvement des immondices, son action pour la salubrité s'étend même sur les lieux qui sont des propriétés privées (6 février 1823 ; Cass. S. 23, 1, 175).

(3) N'est pas obligatoire le règlement qui ordonne aux citoyens d'arborer un drapeau blanc au-devant de leur maison le jour de la fête de saint Louis (27 janvier 1820 ; Cass. S. 20, 1, 158).

La contravention au règlement qui ordonne de tapisser le devant des maisons, pour les processions de la Fête-Dieu, n'autorise l'application d'aucune peine, du moins à l'égard des non-catholiques (27 novembre 1819 ; Cass. sect. réunies. S. 20, 1, 23. — Précédemment et le 29 août 1817, la section criminelle avait jugé en sens contraire (S. 18, 1, 139). — Le règlement municipal qui nomme des portefaix pour le service des halles n'empêche pas les particuliers de décharger eux-mêmes leurs denrées, ou de les faire décharger par les gens de leur famille ou leurs domestiques (16 avril 1819 ; Cass. S. 19, 1, 416).

des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique (1);

5<sup>o</sup> Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district (2);

6<sup>o</sup> Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces (3).

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront de-

— Lorsqu'un arrêté municipal, afin de faire cesser des contestations entre les négocians et les crocheteurs, relativement au salaire de ceux-ci, crée une compagnie chargée d'exercer exclusivement la profession de portefaix, et fixe la quotité de leur salaire, cet arrêté est obligatoire et autorise l'application des peines de police, bien qu'il n'en fixe aucune lui-même (1<sup>er</sup> mai 1823; Cass. S. 23, 1, 316).

Est obligatoire le règlement portant que les ouvriers, pour être admis à travailler sur le port d'une ville, doivent être nommés et commissionnés par le maire, afin de prévenir les rixes, et de maintenir la tranquillité (12 avril 1822; Cass. S. 22, 1, 367).

Les réglemens de police qui défendent aux cabaretiers, etc. de recevoir qui que ce soit, après une heure déterminée, sont violés par cela seul que plusieurs individus sont trouvés après l'heure déterminée, jouant aux cartes dans un cabaret. — Peu importe qu'il n'y ait ni vin ni bouteilles sur la table, et que ces individus fussent des amis et des voisins du cabaretier, invités par lui à passer la veillée dans sa maison (8 mars; Cass. S. 22, 1, 48).

Peu importe que ces individus n'aient point été trouvés buvant, mangeant ou jouant (4 avril 1823; Cass. S. 23, 1, 345).

Les réglemens de police qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics, n'imposent d'obligation qu'aux propriétaires; ils ne sont pas applicables aux habitués de ces lieux publics (à moins de disposition expresse).

Il y a contrevention aux réglemens qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics, par cela seul que plusieurs individus sont trouvés buvant dans un cabaret après l'heure indiquée. — Peu importe que ces individus soient des parens et amis du cabaretier, et non des consommateurs payant (5 octobre 1822; Cass. S. 23, 1, 209).

Le règlement d'un maire qui, afin de faciliter la surveillance de la police, ordonne que le jour de la fête de la commune, les violons s'établiront sur la place publique, et défend aux habitans de faire danser dans leurs maisons, rentre dans les attributions de la police confiée au maire: les tribunaux ne peuvent se dispenser de punir les contrevenans (1<sup>er</sup> août 1823; Cass. S. 24, 1, 59).

(1) Les contreventions aux arrêtés des préfets, sur les poids et mesures, sont punissables des pei-

nes de police (10 septembre 1819; Cass. S. 20, 1, 36).

L'infraction à un règlement municipal fait pour assurer la perception d'un droit de mesurage des grains, à leur entrée dans une ville n'autorise l'application d'aucune peine de police. — Il en est autrement d'un règlement municipal qui défend l'exposition et la vente en ville des grains qui y sont apportés, dans un lieu autre que celui déterminé à cet effet: c'est l'exercice du droit qu'à l'administration de veiller à la fidélité du débit des denrées (24 février 1820; Cass. S. 20, 1, 28). Le règlement qui établit un droit d'octroi n'est obligatoire qu'autant qu'il a été approuvé par le gouvernement ou par le ministre de l'intérieur (15 janvier 1819; Cass. S. 20, 1, 215). Lorsqu'un règlement soumet les poids et mesures à vérification, celui qui fait usage de poids non vérifiés est punissable, comme celui qui fait usage de poids non légalement établis (5 mars 1823; Cass. S. 13, 1, 366).

(2) Il entre dans les attributions de l'autorité municipale, d'ordonner des rondes de nuit formées de citoyens imposés aux rôles des contributions directes, pour prévenir les tentatives des incendiaires (22 juillet 1819; Cass. S. 19, 1, 382); de défendre, afin de prévenir les incendies, à tous propriétaires de maisons situées dans une ville ou dans les faubourgs de construire ou réparer leurs toits avec de la paille ou des roseaux (23 avril 1819; Cass. S. 19, 1, 426); de régler l'exercice du droit de parcours, notamment de défendre de conduire des oies dans des terrains sujets au parcours des bestiaux (11 octobre 1821; Cass. S. 22, 1, 25); d'ordonner au propriétaire d'un troupeau d'exercer son droit de vaine pâture dans un cantonnement déterminé, et d'y conduire son troupeau par des chemins désignés, afin d'arrêter ou de prévenir une épizootie (1<sup>er</sup> février 1822; Cass. S. 22, 1, 235).

(3) Il entre dans les attributions de l'autorité municipale d'ordonner aux habitans de renfermer leurs chiens, pour empêcher qu'ils ne soient mordus par des chiens enragés (19 août 1819; Cass. S. 19, 1, 394).

D'ordonner aux bouchers de tuer les chiens et vaches dans l'intérieur de leurs maisons, et de tenir leur porte fermée au moment de l'abatage: les tribunaux ne peuvent admettre d'excuse en se fondant sur la position particulière des prévenus (5 juin 1823; Cass. S. 23, 2, 358).